

2. Les coordonnateurs :
  - a) dirigent les travaux de tous les comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord;
  - b) recommandent à la Commission l'institution de comités, sous-comités et groupes de travail qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
  - c) effectuent le suivi des décisions prises par la Commission, au besoin;
  - d) reçoivent les avis prévus au présent accord;
  - e) étudient, à la demande de la Commission, toute autre question pouvant influencer sur le fonctionnement du présent accord.
3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
4. Chacune des Parties peut, en tout temps, demander par écrit à l'autre Partie que soit convoquée une réunion extraordinaire des coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

**Article 21.3 : Secrétariat**

1. La Commission institue et supervise un secrétariat composé de sections nationales.
2. Chacune des Parties :
  - a) établit un bureau permanent pour sa section;
  - b) prend en charge :
    - i) le fonctionnement de sa section et les coûts connexes,
    - ii) la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord, conformément aux dispositions de l'annexe 21.3;
  - c) désigne une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion;
  - d) informe la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.
3. Le Secrétariat :
  - a) assure un soutien administratif aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 21.13;